



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 avril 2008 (16.04)  
(OR. en )**

**8311/08**

**JAI 165  
ENFOPOL 75  
MI 117  
ENT 74  
CHIMIE 18  
TRANS 116  
RECH 125**

**NOTE**

---

du: Coreper

au: Conseil

---

n° doc. préc.: 8109/08 ENFOPOL 69

---

Objet: Plan d'action de l'UE relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs

---

1. Le 12 novembre 2007, le Conseil a reçu une communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à l'amélioration de la sécurité des explosifs (doc. 14959/07 CATS 121, ENFOPOL 184, TRANS 357, MI 287, EEE 69).
2. Lors de sa réunion du 9 avril 2008, le Coreper a confirmé l'accord intervenu les 2 et 3 avril 2008 au sein du Comité de l'article 36 sur le projet de plan d'action relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs et est convenu de le transmettre au Conseil.
3. Le Conseil est invité à approuver le projet de plan d'action relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs dont le texte figure à l'annexe de la présente note.

## Plan d'action de l'UE relatif à l'amélioration de la sécurité des explosifs

### Mesures horizontales

N°	Mesures/Action	Instance compétente	Échéance	Statut/Observations
<i>Priorité 1: Amélioration de l'échange d'informations en temps opportun et de bonnes pratiques</i>				
1.1.1	<p><b>Mise en place d'un système d'alerte précoce pour les explosifs</b></p> <p>Ce système serait utilisé pour échanger des informations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les menaces immédiates;</li> <li>• le vol d'explosifs (de toutes natures);</li> <li>• le vol de détonateurs;</li> <li>• le vol de précurseurs (à débattre);</li> <li>• les opérations suspectes;</li> <li>• la découverte de nouveaux modes opératoires.</li> </ul> <p>Le système devrait notamment être mis à la disposition des autorités des États membres compétentes en matière de sécurité publique (points de contact nationaux), d'Europol et de toutes les unités opérationnelles de neutralisation des explosifs et munitions (NEM).</p>	États membres/Europol/ Commission	Fin 2008	Recommandations n <sup>os</sup> 39 et 40 du groupe d'experts

1.1.2.	<p><b>Création d'un système européen de données sur les attentats à la bombe</b></p> <p>Ce système devrait fournir à l'UE un instrument commun permettant aux organes gouvernementaux autorisés au niveau de l'UE et des États membres d'avoir accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 aux informations pertinentes sur les incidents liés aux engins explosifs. Un accès sécurisé à la base de données devrait être ouvert au minimum à toutes les unités opérationnelles NEM des États membres, qui disposent de ce statut conformément au droit national. L'accès des autres autorités compétentes des États membres devrait être examiné conformément au droit national.</p> <p>Les unités ou organes compétents des États membres devraient avoir l'obligation stricte de fournir les informations nécessaires pour intégration dans la base de données.</p>	Europol/États membres/ Commission	Fin 2008	Recommandations n <sup>os</sup> 35, 36 et 37 du groupe d'experts
1.1.3.	<p><b>Organisation à intervalles réguliers (tous les deux ans) d'une manifestation sur la sécurité des explosifs, abordant toutes les questions pertinentes</b></p> <p>Cette manifestation/conférence devrait réunir des représentants tant du secteur public que du secteur privé.</p>	Commission	Processus permanent, tous les deux ans	Recommandation n <sup>os</sup> 50 du groupe d'experts
1.1.4.	<p><b>Mise en place d'un dialogue et d'un échange de bonnes pratiques avec des partenaires extérieurs</b></p> <p>Il convient d'encourager le relèvement des normes de sécurité en dehors de l'UE, notamment dans les pays visés par la politique européenne de voisinage.</p>	États membres/ Commission	Processus permanent	

<b>Priorité 2: Intensification de la recherche liée aux explosifs</b>				
1.2.1.	Améliorer la collecte et la diffusion des résultats de la recherche auprès des autorités compétentes identifiées, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national dans l'ensemble des États membres de l'UE, et définir des domaines de recherche spécifiques tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précurseurs liés aux engins explosifs improvisés,</li> <li>• les technologies de détection et l'identification de différents problèmes,</li> <li>• les faiblesses inhérentes aux systèmes.</li> </ul>	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 49 du groupe d'experts
1.2.2.	<b>Approfondir la recherche sur les engins explosifs improvisés et leurs propriétés</b>	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 47 du groupe d'experts
1.2.3.	<b>Approfondir la recherche sur la détection des explosifs et des précurseurs, notamment à l'aide d'additifs</b>  Il faudrait envisager de renforcer aussi bien la détectabilité que la traçabilité.	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 47 du groupe d'experts

1.2.4.	<b>Approfondir la recherche sur les dispositifs mobiles d'analyse et/ou de détection des explosifs (méthodes non destructives)</b>	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 47 du groupe d'experts
1.2.5.	<b>Approfondir la recherche sur les inhibiteurs susceptibles d'être ajoutés aux précurseurs d'explosifs pour empêcher leur utilisation dans la fabrication d'engins explosifs</b>	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 48 du groupe d'experts
1.2.6.	<b>Approfondir la recherche relative à la détection d'engins explosifs improvisés dans les plates-formes de transit</b>  Une attention particulière devrait être accordée à la recherche sur la détection des explosifs liquides.	États membres/ Commission	Processus permanent  Évaluation annuelle des progrès	Recommandation n° 31 du groupe d'experts
1.2.7.	<b>Soutenir de nouvelles recherches en vue de trouver des solutions techniques permettant aux autorités des États membres de brouiller les signaux radioélectriques dans les zones menacées</b>	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 45 du groupe d'experts

## Mesures de prévention

N°	Mesures/Action	Instance compétente	Échéance	Statut/Observations
<i>Priorité 1: Sensibilisation accrue du personnel aux précurseurs</i>				
2.1.1.	<b>Diffusion par les pouvoirs publics d'informations en matière de sécurité auprès de toute de la chaîne d'approvisionnement des précurseurs, depuis les fabricants jusqu'aux détaillants, en passant par le personnel de première intervention (police, pompiers et services de déminage) et les établissements d'enseignement, afin d'attirer l'attention sur les produits préoccupants</b>	États membres	Processus permanent	Recommandation n° 1 du groupe d'experts
2.1.2.	<b>Organisation de campagnes auprès des fabricants, des formulateurs, des distributeurs et des détaillants de précurseurs afin de les sensibiliser davantage aux menaces qui existent tout au long de la chaîne d'approvisionnement</b>	États membres	Processus permanent	Recommandation n° 3 du groupe d'experts
<i>Priorité 2: Amélioration de la réglementation des précurseurs d'explosifs disponibles sur le marché</i>				
2.2.1.	<p><b>Création d'un comité permanent chargé d'étudier des mesures et d'élaborer des recommandations ayant trait à la réglementation des précurseurs d'explosifs disponibles sur le marché, en tenant compte de leur rapport coût/avantages</b></p> <p>Le Comité permanent d'experts sera notamment chargé de déterminer, si possible substance par substance, les risques liés à différents précurseurs, tels que le peroxyde d'hydrogène, le nitrométhane, les chlorates, ou à d'autres substances dont les services compétents auront établi qu'elles sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des attentats terroristes, ainsi que de recommander les mesures appropriées à la Commission. Le comité devrait étudier et/ou suivre les questions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur la base de la recherche, le développement d'additifs appropriés et la promotion de l'utilisation de ces additifs dans les précurseurs afin d'empêcher leur utilisation dans les explosifs, lorsque cela est techniquement possible;</li> <li>• la fixation de limitations de concentrations concernant la vente de certains précurseurs à l'utilisateur final, sur la base des quantités établies de précurseurs nécessaires à la production d'explosifs;</li> </ul>	Commission/ États membres	Démarrage d'ici la fin 2007  Processus permanent	Recommandation n° 4 du groupe d'experts

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction complète des acides forts concentrés sur les marchés de consommation de l'UE (marchés non professionnels) lorsqu'un substitut ayant le même usage est techniquement réalisable. Cela vaut en particulier pour les acides sulfurique, chlorhydrique et nitrique;</li> <li>• la possibilité d'instaurer un système de surveillance volontaire du marché pour les engrais à base de nitrate d'ammonium et l'examen d'éventuelles limitations de la vente d'engrais à forte teneur en azote au grand public;</li> <li>• la limitation de la quantité de nitrométhane pur mise à la disposition du grand public. Cette substance devrait être accessible aux clients industriels par l'intermédiaire d'un système d'agrément approprié;</li> <li>• la limitation de l'accès du grand public au chlorate de sodium non flegmatisé (dés herbant);</li> <li>• la possibilité d'interdire totalement la vente de certains précurseurs à des mineurs et la valeur ajoutée de cette mesure.</li> </ul> <p>Les travaux du comité devraient tenir compte des mesures détaillées proposées dans le rapport du groupe d'experts sur la sécurité des explosifs.</p> <p>Pour éviter de faire double emploi avec des mesures existantes ou d'alourdir inutilement la charge pesant sur les activités économiques légitimes, il est important qu'il soit également tenu compte des contrôles existants sur des articles tout aussi sensibles. Le commerce des matières explosives, telles que l'acétone et les acides hydrochlorique et sulfurique est déjà visé par la législation communautaire sur les précurseurs de drogues. Celle-ci prévoit des contrôles efficaces et doit être prise en compte avant de proposer de nouveaux mécanismes. Pour être efficaces, les contrôles devront s'appliquer aux importations, aux exportations, ainsi qu'aux mouvements en transit et intracommunautaires.</p>			
2.2.2.	<p><b>Introduction d'un système d'enregistrement de l'identité de l'acheteur de précurseurs au-delà de certaines quantités et/ou concentrations. Les registres devraient être accessibles aux autorités répressives à leur demande ou fournis au point de contact national en cas de transaction suspecte. Toutes les règles pertinentes en matière de protection des données devraient s'appliquer</b></p> <p>Les quantités et/ou concentrations en question seraient fixées sur la base des travaux du Comité permanent d'experts.</p>	Commission/ États membres	Démarrage en 2008  Évaluation de la nécessité de mettre en place un système effectif d'ici la fin 2008	Recommandation n° 7 du groupe d'experts

2.2.3.	<p><b>Compte tenu des mesures déjà existantes, il convient de fixer une norme minimale européenne et des orientations pour l'industrie par le biais d'un code adéquat, concernant la sécurité du stockage des précurseurs d'explosifs</b></p> <p>Ces dispositions ne devraient pas être incompatibles avec d'autres réglementations.</p>	Commission/ États membres	Fin 2008	Recommandation n° 8 du groupe d'experts
<b>Priorité 3: Renforcement du contrôle des opérations concernant des précurseurs</b>				
2.3.1.	<p><b>Mise en place d'un système de signalement des opérations suspectes</b></p> <p>Toute personne intervenant dans la chaîne d'approvisionnement devrait disposer d'un moyen simple pour alerter l'autorité nationale compétente si elle est témoin d'une opération ou d'un vol qu'elle soupçonne d'avoir été accompli(e) dans l'intention de fabriquer illégalement des explosifs.</p> <p>Un système contraignant pourrait être envisagé pour la notification à l'autorité nationale compétente de toute opération concernant des précurseurs figurant sur la liste qui pourrait être considérée comme suspecte. Un "code de conduite" semblable au code communautaire relatif aux précurseurs de drogues, qui décrirait les comportements pouvant faire naître des soupçons, devrait être élaboré pour l'industrie et les détaillants. En outre, il serait opportun de créer un réseau de points de contact pour l'échange d'informations pertinentes dans ce domaine.</p>	États membres/ Commission	<p>Démarrage en 2008</p> <p>Évaluation de la nécessité de mettre en place un système effectif d'ici la fin 2008.</p>	Recommandations n <sup>os</sup> 2, 5 et 6 du groupe d'experts
2.3.2.	<p><b>Évaluation des avantages de l'établissement, pour chaque précurseur détenu par le secteur du commerce de détail, d'un système en vertu duquel tous les emballages seraient munis d'un code précisant que l'achat de la substance peut être soumis à enregistrement, compte tenu des mesures déjà existantes et des normes minimales de l'UE</b></p> <p>La conception d'un symbole européen permettant d'indiquer que le produit est soumis à enregistrement pour la vente au détail pourrait être envisagée.</p>	États membres/ Commission	2008	Recommandation n° 9 du groupe d'experts

<b>Priorité 4: Renforcement du contrôle des explosifs et des articles pyrotechniques disponibles sur le marché</b>				
2.4.1.	<p><b>S'assurer que chaque État membre dispose d'un système officiel d'autorisation, de réglementation et de licence en ce qui concerne la fabrication, le stockage, la vente, l'utilisation et la détention d'explosifs, y compris par des particuliers</b></p> <p>Ce système devra s'appliquer tant aux entreprises qu'aux activités non commerciales.</p>	États membres	2009	Recommandation n° 21 du groupe d'experts
2.4.2.	<p><b>Veiller à l'identification et au traçage des explosifs sur la base du système proposé dans le projet de directive de la Commission relative à l'identification et la traçabilité des explosifs à usage civil (directive "traçabilité")</b></p>	Commission/ États membres	Fin 2007	Recommandation n° 22 du groupe d'experts
2.4.3.	<p><b>Harmoniser les exigences communautaires en matière de licence et de détention de grandes quantités d'articles pyrotechniques</b></p> <p><b>Il est nécessaire de mener une étude sur les possibilités d'utiliser des articles pyrotechniques à des fins de terrorisme. Ensuite, il serait décidé si c'est une réglementation non contraignante ou une harmonisation complète qui s'imposerait au regard du risque lié à l'utilisation d'engins pyrotechniques en tant qu'explosifs.</b></p> <p>En l'absence d'approche harmonisée à l'égard des systèmes de licence autorisant la détention de grandes quantités d'articles pyrotechniques, il est possible d'en détenir en dehors de toute surveillance réglementaire pour autant que les exigences applicables en matière de stockage et de transport soient respectées. Cette lacune dans la sécurité devrait être comblée.</p>	Commission/ États membres	Fin 2009	Recommandation n° 43 du groupe d'experts
<b>Priorité 5: Amélioration de la sécurité des installations contenant des produits explosifs</b>				
2.5.1.	<p><b>Mise en place de plans de sécurité/systèmes de gestion de la sécurité efficaces dans l'ensemble des installations contenant des produits explosifs (fabrication, stockage, distribution et utilisation)</b></p> <p>Veiller à ce que, dans les installations de stockage permanent, les mesures nécessaires en matière de limitation et de détection d'accès soient proportionnelles au risque et soumises à une classification standard.</p>	États membres	<p>Lancement du débat en 2008</p> <p>Processus permanent</p>	Recommandations n°s 12 et 14 du groupe d'experts

2.5.2.	<p><b>Introduction de l'obligation pour les autorités nationales concernées de tenir les fabricants et les distributeurs d'explosifs en permanence informés de la menace régionale</b></p> <p>Des plans de réaction devraient être élaborés et ajustés en fonction des niveaux d'alerte existants.</p>	États membres	Processus permanent	Recommandation n° 13 du groupe d'experts
2.5.3.	<p><b>Nécessité de comptabiliser et de mettre en rapport à intervalles réguliers les matières premières utilisées dans la fabrication d'explosifs en vrac et les produits finis, selon des méthodes approuvées par les autorités nationales</b></p> <p>Cela s'applique à toutes les usines fabriquant des explosifs en vrac. La périodicité ne devrait pas être longue afin que les pertes, vols et discordances soient détectés dans les plus brefs délais.</p>	États membres	2009	Recommandation n° 20 du groupe d'experts

2.5.4.	<p><b>Renforcement de la sécurité des unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE). Modification de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) d'ici la fin 2009</b></p> <p>Il y a lieu de prendre les dispositions spécifiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la quantité d'explosifs produits par les UMFE devrait être établie par deux systèmes indépendants, dont l'un au moins devrait être monté sur le camion;</li> <li>• chaque UMFE devrait être équipée de systèmes de verrouillage afin d'empêcher tout usage non autorisé;</li> <li>• les UMFE embarquées devraient être stationnées sur un site surveillé lorsqu'elles ne sont pas utilisées;</li> <li>• des dates limites devraient être fixées pour la conservation des données relatives aux mesures de sécurité.</li> </ul>	Commission/ États membres	Fin 2009	Recommandations n <sup>os</sup> 15, 16 et 17 du groupe d'experts
<b><i>Priorité 6: Renforcement des enquêtes de sécurité concernant le personnel</i></b>				
2.6.1.	<p><b>L'ensemble du personnel intervenant dans la fabrication, le stockage, la distribution et l'utilisation d'explosifs, ainsi que le personnel demandant une formation dans le domaine des explosifs, et ayant accès à ceux-ci, devrait faire l'objet d'une enquête de sécurité (vérification extérieure effectuée par les autorités nationales concernées conformément à la réglementation nationale applicable) et détenir une autorisation officielle d'accès aux explosifs</b></p>	États membres	Processus permanent	Recommandation n° 11 du groupe d'experts

<b>Priorité 7: Amélioration de la sécurité du transport des explosifs</b>				
2.7.1.	<p><b>Certains équipements améliorant la sécurité devraient être installés sur tous les véhicules EX/II et EX/III qui transportent des explosifs. Modification de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) d'ici la fin 2009</b></p> <p>Ces dispositifs de sécurité concernent notamment:</p> <p>1) des systèmes de surveillance à distance opérationnels 24 heures sur 24 (balise GPS, par exemple) et contrôlés par une station de surveillance dotée de moyens adéquats. Ces systèmes devraient être protégés pour en éviter la destruction et prévenir la traçabilité des camions. Les systèmes (y compris la station) de surveillance doivent permettre de manière fiable, lorsque cela est techniquement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de localiser le véhicule;</li> <li>• de déclencher l'alarme si le véhicule est déplacé, à certains moments, d'un endroit donné;</li> <li>• de déclencher l'alarme si certains compartiments sont ouverts à certains moments et/ou à des endroits non autorisés;</li> <li>• d'actionner un dispositif d'alarme de contrainte et/ou d'urgence;</li> </ul> <p>2) la possibilité d'arrêter le moteur à distance, sans compromettre la sécurité ni contrevenir aux dispositions de la convention de Vienne;</p> <p>3) l'installation d'un système antivol;</p> <p>4) l'existence de compartiments suffisamment sécurisés pour les explosifs;</p>	Commission/ États membres	2009	Recommandation n° 18 du groupe d'experts
	<p>5) des moyens de communication;</p> <p>6) une marque de reconnaissance, d'une taille et d'un aspect spécifiés, apposée sur le toit du véhicule.</p> <p>Des dates limites devraient être fixées pour la conservation des données relatives aux mesures de sécurité.</p>			

2.7.2.	<b>Lancement d'un débat sur la nécessité de réviser la classification des "explosifs désensibilisés".</b>  Le but est de s'assurer que les réglementations futures en matière de transport (Système général harmonisé fondé sur les Nations unies) viseront toujours ces substances.	Commission/ États membres	Immédiatement  Fin 2007	Recommandation n° 19 du groupe d'experts
2.7.3.	<b>Nécessité de procéder à l'analyse des mesures de sécurité existantes avant de décider de la mise en œuvre de nouvelles mesures</b>			
<b><i>Priorité 8: Réduction de l'offre et de la qualité des informations sur les procédés de fabrication illicite d'explosifs</i></b>				
2.8.1.	<b>Limitation de la diffusion illicite, par l'intermédiaire d'Internet, d'informations sur la fabrication de bombes, tout en respectant pleinement la liberté de la presse ainsi que la liberté d'expression et d'information</b>	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 41 du groupe d'experts
2.8.2.	<b>Examen du rapprochement des sanctions pénales applicables à la diffusion sur Internet d'expériences acquises en matière de fabrication de bombes, en s'inspirant des modifications de la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (figurant dans la décision-cadre du Conseil modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme).</b>	États membres/ Commission	Fin 2008	Recommandation n° 41 du groupe d'experts

## Mesures de détection

N°	Mesures/Action	Instance compétente	Échéance	Statut/Observations
<i>Priorité 1: Établissement d'une approche fondée sur des scénarios pour identifier les priorités de travail dans le domaine de la détection</i>				
3.1.1.	<p><b>Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer et d'étudier des scénarios liés à la détection et de déterminer ensuite les technologies de détection requises par ces scénarios, tout en tenant compte des travaux se déroulant dans d'autres enceintes</b></p> <p>Ce groupe travail serait composé de représentants des États membres et de la Commission.</p>	Commission/ États membres	Le plus rapidement possible	Recommandation n° 23 du groupe d'experts
3.1.2.	<p><b>Création d'un tableau reprenant ce qui est souhaité et ce qui est actuellement possible en matière de détection des explosifs pour chacun des scénarios élaborés par le groupe de travail</b></p> <p><b>Le Comité permanent d'experts sur les précurseurs examinera la possibilité de désigner les précurseurs susceptibles d'être ajoutés à ce tableau</b></p>	Commission/ États membres	Processus permanent	Recommandation n° 24 du groupe d'experts
<i>Priorité 2: Élaboration de normes de détection minimales</i>				
3.2.1.	<p><b>Étudier l'élaboration de normes de détection minimales communes, en se fondant sur les scénarios pertinents et l'évaluation de la menace</b></p> <p>Ces normes devraient être mises à jour au fur et à mesure de l'évolution des technologies.</p>	États membres/ Commission	Processus permanent	Recommandation n° 25 du groupe d'experts

<b>Priorité 3: Amélioration de l'échange d'informations</b>				
3.3.1.	<b>Veiller à ce que le personnel de sécurité, en particulier dans les aéroports, reçoive périodiquement les informations actualisées sur les activités terroristes qui sont nécessaires à l'exécution de ses tâches</b>  Pour ce qui est de la sécurité des aéroports, cela devrait s'ajouter aux obligations de formation du personnel de sécurité énoncées au point 12.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 2320/2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.	États membres	Processus permanent	Recommandation n° 42 du groupe d'experts
3.3.2.	<b>Évaluer et améliorer, au besoin, la situation en ce qui concerne l'accès des fabricants d'équipements de détection aux données relatives à la formation et à d'autres informations/réactions. Il faudrait mettre en place un mécanisme d'échange de ces informations, en tenant compte des instruments existants dans ce domaine</b>	Commission/ États membres	Fin 2009	Recommandation n° 30 du groupe d'experts
3.3.3.	<b>Créer une base de données contenant les spécifications des explosifs produits dans l'UE</b>  Cette base de données viserait les spécifications des explosifs dont la police scientifique et les experts en détection ont besoin. Elle devrait être uniquement accessible selon le principe du besoin d'en connaître.	Commission/ États membres	Fin 2010	Recommandation n° 32 du groupe d'experts
3.3.4.	<b>Élaborer un manuel sur la détection destiné aux opérateurs (utilisateurs finaux)</b>  Ce manuel devrait être classifié à un niveau approprié.	Commission/ États membres	Deuxième semestre de 2009	Recommandation n° 33 du groupe d'experts
3.3.5.	<b>Mettre sur pied un réseau d'experts en matière de détection des explosifs, en tenant compte des travaux en cours dans différentes instances</b>	Commission/ États membres	Fin 2008	Recommandation n° 34 du groupe d'experts

<b>Priorité 4: Mise au point au niveau de l'UE de programmes de certification, d'essai et d'expérimentation pour la détection des explosifs</b>				
3.4.1.	<b>Création d'un programme communautaire de certification des systèmes de détection des explosifs et examen des possibilités de l'étendre au-delà de l'UE (coopération avec ISO et CASCO par exemple)</b>	Commission/ États membres	Fin 2009	Recommandation n° 26 du groupe d'experts
3.4.2.	<b>Création d'un programme communautaire d'essai des systèmes de détection des explosifs, en tenant compte des travaux en cours dans différentes instances</b>	Commission/ États membres	Fin 2009	Recommandation n° 27 du groupe d'experts
	<p>Ce programme permettrait aux autorités et établissements concernés d'échanger les résultats des essais.</p> <p>Le groupe de travail en charge de la détection étudiera la possibilité d'harmoniser les mesures relatives aux essais.</p>			
3.4.3.	<b>Création d'un programme communautaire d'expérimentation des systèmes de détection des explosifs</b>	Commission/ États membres	Fin 2009	Recommandation n° 28 du groupe d'experts
	<p>Ce système devrait être soutenu par un programme de l'UE et devrait permettre d'évaluer les performances en conditions réelles à l'aide de scénarios identiques ou très semblables.</p> <p>Le groupe de travail en charge de la détection étudiera la possibilité d'harmoniser les mesures relatives à l'expérimentation.</p>			
3.4.4.	<b>Évaluation de la nécessité de mettre au point des procédures et procédés normalisés pour la certification, les essais et l'expérimentation et examen des possibilités de les étendre au-delà de l'UE (coopération avec ISO et CASCO par exemple)</b>	Commission/ États membres	Fin 2008	Recommandation n° 29 du groupe d'experts

<i>Priorité 5: Utilisation plus appropriée des technologies de détection dans des endroits spécifiques</i>				
3.5.1.	<b>Améliorer l'utilisation des technologies de détection dans les aéroports, les autres modes de transport et les autres infrastructures publiques</b>  Il convient de soutenir les avancées dans ce domaine. La situation devrait être appréciée et évaluée en permanence, avec une mise à jour si le besoin s'en fait sentir.	Commission/ États membres	Processus permanent	Recommandation n° 31 du groupe d'experts

## Mesures de préparation et de réaction

N°	Mesures/Action	Instance compétente	Échéance	Statut/Observations
<i>Priorité 1: Amélioration de l'échange d'informations et des bonnes pratiques entre les autorités concernées des États membres</i>				
4.1.1.	<b>Création d'un réseau européen de neutralisation des explosifs et munitions (réseau NEM)</b>  Ce système devrait favoriser le partage d'informations et l'instauration d'un climat de confiance. Il devrait permettre de déceler les bonnes pratiques, d'organiser des sessions de formation conjointes et de tenir les unités NEM informées des évolutions récentes présentant un intérêt pour le secteur.  Le réseau devrait être ouvert à toutes les unités NEM (qu'elles relèvent de la police, de l'administration ou de l'armée) dans les États membres.  Il faudrait étudier la possibilité de financer la création de ce réseau avec des fonds de l'UE.	États membres/Europol/ Commission	Fin 2008	Recommandation n° 38 du groupe d'experts
4.1.2.	<b>Échange d'informations et d'aide pour la prise en charge de grandes quantités de produits chimiques découverts sur les lieux d'une enquête</b>  Cet échange serait utile pour les experts de la neutralisation d'explosifs et de munitions et pourrait se dérouler dans le cadre du réseau NEM.	États membres	Processus permanent	Recommandation n° 47 du groupe d'experts

<b><i>Priorité 2: Mise au point d'évaluations de la menace</i></b>				
4.2.1.	<b>Envisager la mise au point d'une évaluation spécialisée de la menace liée aux explosifs</b>	États membres/Europol/ Conseil	Processus permanent	Rapport du groupe d'experts, point 4.10
<b><i>Priorité 3: Mise au point de mesures spécifiques de préparation et de réaction en cas de menaces d'attentat à l'explosif</i></b>				
4.3.1.	<p><b>Création d'un mécanisme permettant aux autorités répressives concernées de demander aux opérateurs de téléphonie mobile de désactiver leurs antennes en cas de menace d'attentat terroriste</b></p> <p>Lorsqu'il existe des raisons de penser que des téléphones mobiles seront utilisés comme détonateurs, les autorités répressives concernées devraient pouvoir demander aux opérateurs de désactiver les antennes concernées.</p> <p>Il faudrait procéder à des échanges d'expériences, de compétences et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine entre les États membres via le réseau d'unités NEM.</p>	États membres/ (Commission)	Processus permanent	Recommandations n <sup>os</sup> 44 et 46 du groupe d'experts